

## CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS MÉCANIQUES

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 9.1.1      Implantation

La présente section régit les équipements suivants lorsqu'ils sont mis en place de manière permanente :

- Les appareils de climatisation.
- Les thermopompes.
- Les équipements de chauffage.
- Les équipements de ventilation.
- Les bonbonnes de gaz naturel.
- Les bonbonnes de gaz propane.
- Les réservoirs d'huile à chauffage.
- Les génératrices.

Tout appareil mécanique visé par la présente section doit être installé à au moins 3 m de toute limite de propriété.

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsqu'une thermopompe ne peut être installée à au moins 3 m d'une limite de propriété, celle-ci devra être entourée d'un aménagement paysager dense. L'aménagement devra être composé d'arbustes et/ou de conifères permettant de dissimuler l'appareil de la voie publique et de la propriété adjacente.

*Article remplacé par l'article 5 du Règlement 458-52 (2021-03-16)*

#### Article 9.1.2      Dispositions particulières - Usages résidentiels

Les capacités maximales des réservoirs destinés et rattachés à un usage résidentiel sont les suivantes :

Type de réservoir	Capacité maximale
Réservoir de gaz propane	500 l
Réservoir d'huile à chauffage	1 200 l

#### Article 9.1.3      Dispositions particulières - Usages autres que résidentiels

Les appareils mécaniques visés par la présente section doivent être placés uniquement aux endroits suivants :

- Sur le toit;
- Dans les cours latérales ou arrière.

Lorsqu'un appareil mécanique installé sur un toit excède de plus de 2 m le toit du bâtiment, un écran visuel doit être aménagé ou construit sur ce même toit afin de le dissimuler.

Lorsqu'apparents à l'extérieur du bâtiment, les bonbonnes et réservoirs doivent être complètement entourés d'un mur constitué de matériaux incombustibles et ce, de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la voie publique. De plus, ce mur doit être conçu de façon à pouvoir résister au choc occasionné par le contact avec un véhicule en marche.

## **SECTION 2**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES**

#### **Article 9.2.1**      **Usage principal**

Les antennes sont autorisées comme usage principal seulement dans les situations suivantes :

- Pour les usages utilitaires sous l'égide d'un corps public ou parapublic;
- Pour les usages d'un service d'utilité publique comme une compagnie de télécommunication, de téléphone, de radiophonie ou de câblodistribution.

Dans tous les autres cas, les antennes sont autorisées uniquement comme usage accessoire à l'usage principal et ne peuvent être installées que s'il y a un bâtiment principal sur le terrain concerné.

#### **Article 9.2.2**      **Dispositions spécifiques aux services publics**

Les antennes desservant un service public sont autorisées uniquement dans les zones industrielles et agricoles et ce, seulement lorsque indiqué à la grille des spécifications. Dans ce cas, elles peuvent être implantées sur tous les immeubles, sans limite de hauteur.

Dans la situation visée au premier paragraphe, il est autorisé d'implanter un bâtiment accessoire nécessaire au fonctionnement ou à l'exploitation de ladite antenne. La superficie de ce bâtiment accessoire ne doit cependant pas être supérieure à 30 m<sup>2</sup>.

#### **Article 9.2.3**      **Dispositions spécifiques aux zones et usages résidentiels**

Dans toutes les zones de type « *commercial, public, industriel et para-industriel* » ou lorsque accessoire à un usage résidentiel :

- a) Il ne peut y avoir qu'une seule antenne par logement.
- b) Toute antenne de plus de 60 cm de diamètre est prohibée sur les bâtiments principaux et accessoires.
- c) Toute antenne détachée du bâtiment principal ne peut être implantée que dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 2 m de toute limite du terrain.

#### **Article 9.2.4**      **Dispositions spécifiques aux zones et usages autres que résidentiels**

Dans toutes les zones autres que les zones de type « *commercial, public, industriel et para-industriel* » et lorsque accessoire à un usage autre que résidentiel :

- a) Toute antenne parabolique de plus de 60 cm de diamètre est prohibée sur un toit autre qu'un toit plat.
- b) Toute antenne parabolique implantée ailleurs que sur un toit plat ne peut être implantée que dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 7,5 m de toute limite du terrain, et être obligatoirement entourée d'une haie d'une hauteur minimale équivalent à 50 % de la hauteur de l'antenne.
- c) La hauteur totale autorisée pour toute antenne parabolique, mesurée depuis le niveau naturel du sol immédiatement en dessous et incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder la plus petite des deux mesures suivantes :
  - 4,6 m;
  - La hauteur du bâtiment principal.

#### **Article 9.2.5**      **Implantation**

Les antennes doivent être érigées de sorte qu'advenant leur chute, elles ne puissent atteindre toute ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution.

#### **Article 9.2.6**      **Enseigne**

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, aucune enseigne, affiche ou panneau-réclame ne peut être installé sur une antenne ou la structure de celle-ci.

#### **Article 9.2.7**      **Lumières**

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, aucune antenne ne peut comporter de lumière ou signaux lumineux autres que ceux requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

### **SECTION 3** **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES**

#### **Article 9.3.1**      **Zones d'interdiction**

Il est interdit d'implanter une éolienne aux endroits suivants :

- Sur une propriété de moins de 1 ha située à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation;
- À l'intérieur d'un ensemble patrimonial, tel qu'identifié à **l'annexe H**;
- À l'intérieur des zones d'inondation et des zones à risque de crues telles que définies au chapitre **20**.
- À l'intérieur des zones de terres humides, telles qu'identifiées à **l'annexe D**.

#### **Article 9.3.2**      **Zones de limitation**

Il est interdit d'implanter sur le territoire de la Ville :

- Un parc d'éolienne;

- Plus d'une éolienne par propriété foncière.

### **Article 9.3.3      Implantation**

Toute éolienne dont la hauteur est égale ou inférieure à 25 m, mesurée entre le niveau du sol et le haut de la nacelle, doit être implantée à une distance minimale correspondant à une fois sa hauteur, par rapport aux limites de propriété.

Toute éolienne dont la hauteur est supérieure à 25 m doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance égale ou supérieure à 3 m d'une limite de propriété foncière et 500 m de toute habitation.

### **Article 9.3.4      Restriction de coupe forestière**

Il est interdit de couper une superficie forestière aux fins d'implantation d'une éolienne ou de toute structure complémentaire à une telle éolienne sur l'ensemble du territoire de la Ville.

## **SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION**

### **Article 9.4.1      Forme, couleur et esthétique**

Une éolienne doit être longiligne, tubulaire et de couleur blanche.

### **Article 9.4.2      Identification**

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur, du propriétaire ou du fabricant est autorisée.

## **SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES COMPLÉMENTAIRES**

### **Article 9.5.1      Chemin**

L'aménagement d'un chemin visant à relier un chemin public à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit avoir une emprise maximale de 10 m de largeur.

### **Article 9.5.2      Infrastructure de transport**

L'enfouissement des fils servant à transporter l'électricité produite par une éolienne entre celle-ci et le poste de raccordement au réseau public est obligatoire.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- Si les fils souterrains doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau, seulement pour la portion visée par ces éléments.
- Lorsqu'il est possible de transporter l'électricité produite par une structure de transport déjà en place, à la condition de ne pas la modifier.

**Article 9.5.3**      **Poste de raccordement**

L'aménagement d'une sous-station ou d'un nouveau poste de raccordement qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne à une structure déjà en place doit être entouré d'une clôture.

L'opacité de la clôture doit être d'au moins 75 % et avoir une hauteur comprise entre 3 m et 4 m.

**SECTION 6**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT**

**Article 9.6.1**      **Démantèlement**

Toute éolienne ou toute infrastructure complémentaire à l'éolienne, qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de dix-huit mois, doit être démantelée dans les douze mois de la fin de cette période.

Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de 2 m au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou le sol arable doit être remplacé.

**Article 9.6.2**      **Remise en état des lieux**

Dans le cas visé par l'article 9.6.1, le site doit être remis en état dans un délai de six mois suivant le démantèlement afin de permettre l'utilisation du sol, tel qu'il était avant l'implantation de l'éolienne ou de l'infrastructure.